

VILLE DE



GENÈVE

Nouveau règlement du Fonds de réserve du Grand Théâtre

Approuvé par le Conseil municipal le 11 mai 1982

Article premier. — La Fondation du Grand Théâtre a l'obligation de constituer un fonds de réserve dont le maximum peut atteindre le 12% de la dernière subvention votée par le Conseil municipal.

Constitution

Art. 2. — Le fonds de réserve est alimenté par les bonis d'exercices.

Alimentation

On entend par «bonis» au sens du présent règlement l'excédent du produit sur les charges tel qu'il ressort du compte de pertes et profits d'un exercice.

Art. 3. — Le fonds de réserve est destiné:

Destination

- a) à raison des 2/3 de la somme en compte du fonds de réserve, à couvrir tout déficit éventuel d'une saison du Grand Théâtre;
- b) à raison de 1/3 de la somme en compte du fonds de réserve, à améliorer la qualité des spectacles du Grand Théâtre.

Cette affectation n'est pas impérative; lors d'un exercice déficitaire la réserve b) peut être libérée s'il y a un manque de liquidités au compte de la réserve a) donnant ainsi accès au montant total des fonds de réserve constitués. Il en est de même lorsque le fonds a atteint le plafond fixé.

Art. 4. — Chaque fois que le fonds de réserve dépasse le maximum prévu à l'article premier, les sommes excédentaires provenant d'un boni d'exercice doivent être restituées à la Ville de Genève.

Les intérêts des sommes placées par la Fondation doivent être restitués à la Ville de Genève lorsque le fonds de réserve a atteint le maximum prévu à l'article premier.

Art. 5. — Lorsque la Fondation fait appel au fonds de réserve, elle doit justifier de la dépense dans le compte rendu de fin d'exercice.

Ristourne à la
Ville de Genève

Utilisation du
fonds de réserve